

Spécificités des Métiers / Service actifs

La révision 2024 des taux de pénibilité des emplois ne doit pas se faire en marche forcée !

L'accord « Spécificités des Métiers » de la branche des IEG, obtenu et signé par la seule CGT en avril 2010, définit les critères permettant l'application de taux de « services actifs » et précise le cadre de déclinaison de ces critères. Les taux sont calculés à chaque création ou modification d'emploi, et le référentiel global de classement des emplois est étudié à chaque clause de revoyure triennale (2024 étant une année de revoyure).

Rappelons que, suite à la réforme des retraites de l'époque imposée par Sarkozy et sans la signature CGT de cet accord, la reconnaissance de la pénibilité et les départs anticipés associés n'existeraient plus dans les IEG.

Suite à la réforme des retraites 2023, la direction considère que les nouveaux embauchés depuis le 1^{er} septembre 2023 ne sont plus concernés et ne peuvent plus bénéficier de l'accord Spécificités Des Métiers. **Pour La CGT, l'accord de 2010 est un texte de Branche qui doit s'appliquer à tous les salariés Statutaires !**

Les travaux postés, l'insalubrité, l'astreinte sont autant de critères qui doivent être justement calculés pour permettre l'application des taux de services actifs.

Or, de nouveaux emplois voient le jour sans respecter les modalités du contrôle social. D'autres emplois sont sous pesés, ce qui n'est pas sans impact pour les salariés subissant des cumuls de pénibilité.



La CGT a porté, lors de la clause de revoyure triennale de ce 28 février 2024, les écarts constatés sur les taux attribués, ainsi que l'inexistence de concertations locales sur le sujet avec les représentants du personnel.

Il est pourtant, conformément à l'accord, de la prérogative des CSE de procéder à l'analyse des pénibilités professionnelles auxquelles sont exposés les salariés, afin d'y associer les taux de services actifs adéquats.

L'examen des emplois ne saurait se restreindre aux 3 situations unilatéralement proposées par la direction. Ainsi, **le calendrier de revoyure imposé à marche forcée ne permet pas un travail abouti** pour déterminer les critères de pénibilité des nouveaux emplois ou de ceux faisant l'objet d'évolutions de leurs conditions d'exercice.

Suite à ses interventions ce 28 février, la CGT a obtenu le report au 2^{ème} semestre 2024 de la concertation sur l'évolution du référentiel. Des échanges préalables avec les directions locales devront être réalisés d'ici là pour établir la liste exhaustive des emplois devant faire l'objet d'évolution au titre des critères de pénibilité.

Aucune situation ne doit être oubliée, tous les risques doivent être mesurés et les mécanismes de « compensation » via l'application des taux de services actifs doivent être calculés et effectifs.

N'hésitez pas à vous rapprocher de vos représentants CGT pour toute question sur vos services actifs.